

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.046 du 25 février 1998

A.58.207/VI-14.052
A.58.208/VI-14.294

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de la Ville de Huy,**

ayant élu domicile chez
Me Michel BORLEE, avocat,
chaussée de Liège 33
4500 Huy,

contre :

1. HERMENCE Marcel,
quai de la Dérivation 14
4020 Liège,

2. HERMENCE Sophie,
Grand'route 6
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 1994 par laquelle le Centre public d'aide sociale de la Ville de Huy demande l'annulation de la décision n° 5472 prise le 24 février 1994 par la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège, notifiée le 31 mars 1994, en ce qu'elle a dit le recours introduit au nom de Marcel HERMENCE recevable et fondé et a condamné le requérant à payer à Sophie HERMENCE des bons alimentaires

hebdomadaires de 1.050francs du 17 juillet 1992 au 31 décembre 1993;

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 27 mai 1994 par laquelle le Centre public d'aide sociale de la Ville de Huy demande l'annulation de la décision n° 5471 prise le 24 février 1994 par la Chambre de recours de langue française de la Province de Liège, notifiée le 31 mars 1994, en ce qu'elle a dit le recours introduit au nom de Sophie HERMENCE recevable et fondé et a condamné le requérant à payer à l'intéressée des bons alimentaires hebdomadaires de 1.050francs du 17 juillet 1992 au 31 décembre 1993;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu les rapports de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 26 et 27 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 16 janvier 1998, notifiées aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEOME, loco Me BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux recours sont connexes et doivent être joints;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Marcel HERMENCE, né le 7 novembre 1969, et Sophie HERMENCE, née le 10 juillet 1974, tous deux de nationalité mauricienne, ont vécu au Zaïre avec leur famille jusqu'en automne 1991. A cette époque, ils sont venus s'installer en Belgique avec leurs parents.

2. La famille s'est rapidement séparée. Le père est retourné vivre en Afrique. La mère s'est installée dans la région de Mouscron. Sophie HERMENCE ainsi que son frère Marcel HERMENCE ont été hébergés à Huy chez leur tante, Chantal DUPAGNE, médecin généraliste.

Durant l'année scolaire 1991-1992, ils ont suivi les cours, respectivement de l'IPES de Huy et de l'IPES de Herstal.

3. Le 28 décembre 1991, Marcel HERMENCE s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Il continua néanmoins à séjourner en Belgique et sollicita un secours alimentaire de la partie requérante.

4. Le 13 janvier 1992, Sophie HERMENCE s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Elle continua néanmoins à séjourner en Belgique et sollicita un secours alimentaire de la partie requérante.

5. Par décisions des 4 et 18 février 1992, la partie requérante octroya à Sophie HERMENCE, d'une part, à Marcel HERMENCE, d'autre part, le bénéfice d'un bon

d'alimentation hebdomadaire de 1.050 francs pour la période du 29 janvier 1992 au 30 juin 1992 sur la base de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

6. Les intéressés ayant demandé le 17 juillet 1992 la prolongation de cette aide, la partie requérante décida, le 28 juillet 1992, d'effectivement prolonger l'octroi du bon d'alimentation hebdomadaire, mais uniquement pour les mois de juillet et août 1992. Les décisions précisaient qu'il n'y aurait pas de prolongation ultérieure, Sophie HERMENCE et Marcel HERMENCE se trouvant en situation irrégulière en Belgique. Ces décisions furent notifiées aux intéressés par lettres du 30 juillet 1992.

7. Le 1^{er} septembre 1992, Sophie HERMENCE, d'une part et Marcel HERMENCE, d'autre part introduisirent un recours contre ces décisions auprès de la chambre de recours de langue française de la Province de Liège en vue de se voir reconnaître le bénéfice du bon d'alimentation hebdomadaire sans limitation de durée. Dans leurs recours, ils affirmaient que leur situation était en voie de régularisation.

8. Par lettres adressées le 10 septembre 1992 à la Chambre de recours, l'actuelle partie requérante fit valoir la tardiveté des recours dans les termes suivants : "par ailleurs, nous nous interrogeons sur la validité de ce recours introduit le 1^{er} septembre 1992, à l'encontre d'une décision notifiée le 30 juillet 1992". Quant au fond, l'actuelle partie requérante signalait que Marcel et Sophie HERMENCE se trouvaient en séjour illégal en Belgique, le premier depuis le 28 décembre 1991 et la seconde depuis le 13 janvier 1992 et que les décisions attaquées devaient permettre à chacun d'entre eux de prendre une décision quelconque, afin de mettre un terme à leur situation.

9. Par deux décisions du 24 novembre 1992, la chambre de recours déclara les recours recevables; elle admit qu'au vu de la situation des requérants, toujours étudiants, il était indiqué que le paiement des bons alimentaires fût reconduit, de façon provisionnelle; elle releva encore les démarches entamées par Marcel et Sophie HERMENCE en vue de la régularisation du séjour sur la base du regroupement familial; elle jugea cependant nécessaire de les convoquer ultérieurement afin que les ressources réelles du ménage soient élucidées, ordonna la production de la déclaration d'impôt de M^{me} DUPAGNE et décida dès lors de remettre l'examen du dossier à une séance ultérieure;

10. Par lettre du 29 décembre 1992, la partie requérante signala à la chambre de recours que la mère de Sophie et de Marcel HERMENCE se trouvait en Belgique et percevait des allocations de chômage au taux de chef de ménage. Par courrier du 1^{er} mars 1993, le conseil de la partie requérante fit parvenir à la chambre de recours la copie de l'avertissement-extrait de rôle de Madame DUPAGNE pour ses revenus de l'année 1990, exercice d'imposition 1991, ainsi qu'un document établissant que celle-ci percevait les allocations familiales pour son neveu et pour sa nièce.

11. Un élément nouveau parvint ensuite à la connaissance de la partie requérante. Celle-ci fut en effet informée, par une lettre du Ministère de la Justice du 12 octobre 1993, de ce que Madame DUPAGNE avait signé, au mois d'octobre 1991, un engagement de prise en charge en faveur de son neveu et de sa nièce.

Sur la base de cet élément, l'actuelle partie requérante décida alors, le 14 décembre 1993, de cesser l'octroi du bon d'alimentation hebdomadaire, nonobstant les décisions provisionnelles de la chambre de recours du 24 novembre 1992 qui lui avait enjoint de poursuivre l'allocation de cette aide. Il n'apparaît pas que ces

décisions aient fait l'objet de recours de la part de Marcel ou de Sophie HERMENCE.

12. Le 24 février 1994, la chambre de recours décida que, compte tenu des ressources de Madame DUPAGNE, il convenait de confirmer définitivement ses décisions provisionnelles du 24 novembre 1992. Elle déclara en conséquence les recours fondés et ordonna à au C.P.A.S. de Huy par deux décisions n°5471 et 5472, d'accorder à Sophie HERMENCE des bons alimentaires hebdomadaires de 1.050 francs du 17 juillet 1992 au 31 décembre 1993.

Ces décisions, notifiées au C.P.A.S. de Huy le 31 mars 1994 font l'objet du présent recours.

La décision n° 5471, statuant sur le recours de Sophie HERMENCE, est motivée comme suit :

" Vu la décision de la chambre de recours du 24 novembre 1992 décidant la prolongation de l'octroi de bons alimentaires hebdomadaires de 1.050 F, à titre provisionnel et la remise du présent dossier à une date ultérieure afin que soit produite à l'audience, la déclaration d'impôt de Mme DUPAGNE, tante de la requérante;

Attendu qu'il appert de l'extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'exercice 1991, revenus de l'année 1990, que M^{me} DUPAGNE déclare des revenus nets de 490.000 F;

Qu'elle a toujours à ses charges ses deux enfants ainsi que ses neveu et nièce HERMENCE Marcel et Sophie, qui sont toujours étudiants;

Que, par décision du 14 décembre 1993, le C.P.A.S. a supprimé l'octroi des bons alimentaires et a demandé à M^{me} DUPAGNE, en vertu de l'article 98 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., de rembourser la somme de 191.000 F qui correspond au montant des bons alimentaires octroyés du 29 janvier 1992 au 5 décembre 1993 en faveur de ses neveu et nièce;

Qu'il motive sa décision par le fait que M^{me} DUPAGNE a omis d'informer le C.P.A.S. qu'elle avait signé en octobre 1991 un document par lequel elle s'engageait

officiellement à assurer la charge de Marcel et de Sophie HERMENCE;

Attendu que Me LAMBORAY fait remarquer que le C.P.A.S. a décidé de ne plus exécuter la décision provisionnelle de la chambre de recours du 24 novembre 1992;

Que, vu les revenus de M^{me} DUPAGNE, Me LAMBORAY demande le rétablissement de l'octroi des bons alimentaires hebdomadaires de 1.050 F pour chaque enfant;

Attendu que le conseil du C.P.A.S. déclare que les enfants HERMENCE ont reçu deux ordres de quitter le territoire dont le second date du 22.10.1993;

Que, bien qu'ils soient à charge de leur tante, il est certain que leur maman est en Belgique, qu'elle vit à Mouscron et bénéficie d'allocations de chômage au taux de chef de ménage;

Que le C.P.A.S. se demande pourquoi elle ne prend pas à charge ses deux enfants et pourquoi le regroupement familial n'est pas invoqué pour la régularisation de séjour des deux jeunes;

Qu'elle rappelle que M^{me} DUPAGNE, en octobre 1991, s'est portée garante de subvenir personnellement aux besoins de Marcel et Sophie HERMENCE en signant un document de prise en charge;

Que, par cette signature, M^{me} DUPAGNE s'engageait à ce que les enfants ne tombent pas à charge des pouvoirs publics;

Qu'en plus, au moment de la demande, M^{me} DUPAGNE a omis d'informer le service social qu'elle avait signé en octobre 1991 un engagement de prise en charge des 2 enfants;

Que ce nouvel élément a servi à motiver la décision du 14 décembre 1993 supprimant les bons alimentaires et récupérant la somme équivalente à ceux qui avaient déjà été octroyés;

Qu'elle demande dès lors que le présent recours soit non fondé;

Attendu que la chambre de recours dénonce la pratique du C.P.A.S. de mettre un terme à l'exécution de sa décision provisionnelle du 24 novembre 1992;

Qu'elle estime qu'il appartient au C.P.A.S. de se mettre en contact avec le C.P.A.S. de Mouscron afin de clarifier la situation familiale de la maman et de ses enfants;

Qu'elle juge, toutefois, que compte tenu des ressources de M^{me} DUPAGNE, il convient de confirmer définitivement sa décision antérieure du 24 novembre 1992;

Qu'elle déclare le présent recours fondé;

Qu'elle condamne le C.P.A.S. à accorder à Sophie HERMENCE des bons alimentaires de 1.050 F à partir du 17 juillet 1992 au 31 décembre 1993;

La décision n° 5472, prononcée sur recours de Marcel HERMENCE est identique à la précédente;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de l'erreur matérielle que comporteraient les décisions attaquées, en ce que, d'une part, saisie d'un recours de Marcel HERMENCE, la Chambre de recours a statué, par sa décision n° 5472, au profit d'une autre personne, Sophie HERMENCE, laquelle n'était pas à la cause, et en ce que, d'autre part, saisie d'un recours par Sophie HERMENCE, la même Chambre de recours a statué, par sa décision n° 5471, au profit de la même Sophie HERMENCE, celle-ci disposant ainsi de deux décisions;

Considérant que le moyen dénonce une erreur matérielle affectant la décision n° 5472 du 24 février 1994; que le dispositif de la décision n° 5472 doit être lu comme visant Marcel HERMENCE ; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la tardiveté du recours introduit le 1er septembre 1992 respectivement par Marcel HERMENCE et par Sophie HERMENCE devant la Chambre de recours contre les décisions prises le 28 juillet 1992 par l'actuelle partie requérante, notifiée aux intéressés par lettres du 30 juillet 1992;

Considérant qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale le recours devait être introduit dans le mois de

la réception de la décision ou de l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la demande par l'un des organes du Centre public d'aide sociale; que, par ses décisions du 24 novembre 1992, la Chambre de recours s'est prononcée expressément sur le recevabilité des recours introduits par les actuelles parties adverses; que la partie requérante n'a pas attaqué ces décisions; qu'elles doivent donc être considérées comme définitives; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de ce que Marcel HERMENCE et Sophie HERMENCE auraient dû quitter le territoire le premier dès le 28 décembre 1991 et la seconde le 13 janvier 1992, en sorte que c'est à tort que la Chambre de recours leur a, dans ses décisions du 24 février 1994, reconnu un droit au maintien de l'aide sociale;

Considérant que la partie requérante a accordé aux parties adverses une aide sous forme de bons d'alimentation (1.050 francs par semaine) d'abord jusqu'au 30 juin 1992, par décisions du 4 et du 18 février 1992, puis du 1er juillet 1992 au 31 août 1992, par décisions du 28 juillet 1992; qu'elle fit valoir au cours des débats qui ont précédé la décision de la Chambre de recours que Marcel et Sophie HERMANS se trouvaient en séjour illégal en Belgique, le premier depuis le 28 décembre 1991, la seconde depuis le 13 janvier 1992, ce qui excluait le droit à la prolongation de l'aide sociale; que, par ses décisions du 24 novembre 1992, la Chambre de recours a rejeté implicitement cette argumentation en reconnaissant à Marcel et à Sophie HERMANS un droit provisionnel à la reconduction de bons alimentaires, sous la seule réserve de la vérification des ressources de Madame DUPAGNE; qu'il n'apparaît pas que, dans ses décisions du 24 février 1994, la Chambre de recours ait fait plus que confirmer sur ce point, sans procéder à un nouvel examen, ses décisions du 24 novembre 1992; que cette décision doit être considérée

comme définitive, faute, pour le requérant, de l'avoir attaquée en temps utile; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la partie requérante soulève un quatrième moyen et un cinquième moyen par lesquels elle reproche à la Chambre de recours de ne pas avoir tenu compte de ce que la mère des parties adverses vit à Mouscron où elle bénéficie des allocations de chômage, et d'avoir négligé l'engagement officiellement pris en octobre 1991 par Madame DUPAGNE d'assurer la charge de ses neveux Sophie et Marcel HERMENCE; qu'elle soutient que cet engagement, celé depuis le début des contacts entre parties, suffisait à lui seul à justifier la suspension du versement aux parties adverses d'une aide sous forme de bons d'alimentation, sans qu'il faille tenir compte des ressources de Madame DUPAGNE;

Considérant que selon l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, il incombait à la Chambre de recours de se prononcer sur toute décision en matière d'aide individuelle prise par le conseil du Centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué ses attributions;

Considérant qu'en l'espèce, la chambre de recours a dénoncé la pratique du C.P.A.S. de mettre un terme à l'exécution de ses décisions provisionnelles du 24 novembre 1992; qu'elle a déclaré qu'il appartenait au C.P.A.S. de Huy de se mettre en rapport avec le C.P.A.S. de Mouscron afin de clarifier la situation de la maman et de ses enfants; qu'en ce qui concerne l'engagement pris par Madame DUPAGNE, la chambre de recours a considéré à bon droit qu'eu égard à ses ressources, cet engagement ne pouvait avoir pour effet de priver Sophie et Marcel HERMENCE de l'aide sociale; qu'ainsi, la chambre de recours a régulièrement motivé sa décision; que les quatrième et cinquième moyens ne peuvent être retenus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.58.207/VI-14.052 et A.58.208/VI-14.294 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq février 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.